RÈGLEMENT N^{O} 2010-41

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ABROGÉ

SECTION 1.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1.1 Objet

Le présent règlement a pour but de limiter et, à cette fin, de prohiber ou de régir les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency.

Ces interdictions et restrictions peuvent être levées si toutes les conditions d'une telle levée prévues par le présent règlement sont rencontrées.

1.1.2 Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

1.1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique dans le bassin versant de la prise d'eau installée dans la rivière Saint-Charles identifié sur la carte jointe à la présente comme **Annexe 1** et à celui des prises d'eau installées dans la rivière Montmorency, identifié sur la carte jointe à la présente comme **Annexe 2**.

1.1.4 Numérotation et subdivision

Le mode de numérotation et de subdivision utilisé dans le présent règlement est le suivant :

1…….(Chapitre)
1.1…….....(Section)
1.1.1……(Article)
……(Alinéa)
1……..(Paragraphe)
a)….(Sous-paragraphe)

1.1.5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots utilisés ont le sens apparaissant dans la liste de définitions jointe à l'**Annexe 3.**

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Autorisation requise

Préalablement à toute intervention non prohibée par le présent règlement, une autorisation est requise, sauf pour les travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante.

1.2.2 Administration

L'administration du présent règlement est confiée, dans la mesure et les modalités prévues par la loi, au fonctionnaire désigné par chaque municipalité dont le territoire est visé en tout ou en partie par le présent règlement.

1.2.3 Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement :

1. veille à l'administration du règlement;

2. délivre les autorisations pour l'exécution de travaux ou d'activités non prohibés par le présent règlement;

3. émet les constats d'infraction lors d'une contravention au présent règlement;

4. réfère, pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement, à la Communauté;

5. transmet à la Communauté et à la municipalité concernée copie de tout constat d'infraction émis;

6. tient un registre des demandes complétées et des autorisations émises.

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

1.2.4 Obligation de collaboration

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un lieu désigné au deuxième alinéa de l'article 1.2.3 est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné agissant aux fins de l'exercice de ses rôles et pouvoirs énumérés à l'article 1.2.3 et de répondre à toute question de ce fonctionnaire relative au respect et à l'exécution du présent règlement.

ABROGÉ

CHAPITRE 2 :
INTERDICTIONS

SECTION 2.1 APPLICATION

2.1.1 Portée

Les interdictions prévues dans le présent chapitre sont énoncées sous réserve des droits acquis reconnus par le présent règlement.

2.1.2 Exclusions

Les interdictions prévues dans le présent chapitre ne s'appliquent pas :

1. à tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;

2. à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

3. à toute intervention autorisée par le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 2007-22*, et ses amendements de la Communauté;

4. à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;

5. à la construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39;

6. à toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire ou pluvial lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite;

7. aux interventions conformes aux dispositions prévues aux chapitres 3, 4, 5 et 7 dans la mesure où l'intervention respecte les conditions énoncées au chapitre 6 et que sa réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ABROGÉ

SECTION 2.2 PROHIBITIONS

2.2.1 Prohibitions visées

Sous réserve que puissent être réunies les conditions permettant, conformément au présent règlement, la levée d'une interdiction, sont prohibés :

1. les usages suivants :

   a) l'entreposage extérieur de matières dangereuses;

   b) les lieux d'élimination de neige;

   c) les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière;

d) l’aquaculture;

e) les lieux d’enfouissement;

f) les cimetières d’automobiles.

2. toute construction, tout ouvrage et tous travaux;

3. la traversée d’un cours d’eau par un véhicule moteur.

ABROGÉ

CHAPITRE 3 :

CONDITIONS DE LEVÉE TOTALE OU PARTIELLE DE CERTAINES INTERDICTIONS

SECTION 3.1 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE À DES USAGES

3.1.1 Autorisation d'usages et normes d'éloignement

Malgré le premier paragraphe de l'article 2.1.1, les usages suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

1. l'entreposage extérieur de matières dangereuses : 300 mètres
2. les lieux d'élimination de neige : 300 mètres

SECTION 3.2 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX, EXCLUANT LE PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

3.2.1 Construction, ouvrage et travaux

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux associés à l'exercice d'un usage non prohibé par le présent règlement et toute construction, tout ouvrage ou tous travaux accessoires à tout usage, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux non prohibés par le présent règlement sont autorisés.

3.2.2 Construction principale en bordure d'une rue desservie

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une construction principale est autorisée si elle est érigée sur un terrain adjacent à une rue desservie par un réseau d'égout sanitaire et pluvial ou, le cas échéant, un réseau unitaire.

3.2.3 Construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisée si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1. toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et que l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;
2. les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs jardins de pluie, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
3. tout jardin de pluie a une superficie minimale résultant de l'application de la formule V / TI, dont les paramètres sont les suivants :

ABROGÉ

(AT) Aire totale de drainage :
Superficie des surfaces engazonnées (Xm^2 x 0,2) + Superficie des surfaces imperméables (SI) Xm^2

(Q) Quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, soit 0,006 mètre;

(V) Volume de contenance en 24 heures : AT x Q

(TI) Taux d'infiltration du sol : X mm (voir le tableau joint à l'**Annexe 4** du présent règlement)

4. aucun jardin de pluie n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 3.2.10;

5. Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres.

3.2.4 Construction, ouvrage et travaux dans une plaine inondable

Pour les fins d'application du présent règlement, les plaines inondables sont identifiées, pour chaque municipalité, à l'**Annexe 5** jointe au présent règlement.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation énoncées à **l'Annexe 6** jointe au présent règlement. Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés. Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant :

1. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

2. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;

3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.8);

4. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

5. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

6. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

7. les travaux de drainage des terres;

ABROGÉ

8. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

9. la démolition des constructions et ouvrages.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.

3.2.5 Construction, ouvrage et travaux dans une rive

Mesurée horizontalement, la rive a la largeur suivante dans les cas suivants :

1.	Cours d'eau permanent ou lac :	20 mètres
2.	Cours d'eau intermittent :	10 mètres, lorsque la pente est inférieure 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; OU 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive :

1. l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;

2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;

3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8);

4. les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3);

5. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement;

6. dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

7. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement;

8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

9. la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

10. lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :

ABROGÉ

a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel;

b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;

c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres.

11. lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Les espèces herbacée ou arbustive doivent être conservées en place.

    Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres.

12. lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau aux conditions suivantes :

    a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;

    b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

    c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;

    d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;

    e) les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;

    f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.

13. les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

14. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

ABROGÉ

3.2.6 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

1. les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux;

2. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

3. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

4. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

5. la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

3.2.7 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau ou un lac

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, la norme d'éloignement suivante :

1.	un bâtiment principal :	25 mètres
2.	une aire de stationnement :	25 mètres
3.	une aire d'entreposage extérieur :	25 mètres
4.	une rue :	75 mètres ou 25 mètres, sur une distance d'au plus 250 mètres, dans le cas d'un raccordement à une rue existante.

3.2.8 Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide et sa bande de protection

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface sont ceux autorisés à l'article 3.2.6 du présent règlement.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur de la bande de protection de 20 mètres d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, calculée à partir de la limite extérieure du milieu humide, les constructions, ouvrages et travaux sont ceux autorisés à l'article 3.2.5 du présent règlement.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur de la bande de protection de 15 mètres d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, calculée à partir de la limite extérieure du milieu humide, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont les suivants :

1. l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;

2. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés;

3. les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8);

4. les puits individuels conformes au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3);

ABROGÉ

5. dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite extérieure du milieu humide. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la limite extérieure du milieu humide, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

6. la démolition des constructions et des ouvrages existants;

7. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

8. les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

9. les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la bande de protection doit être conservée à l'état naturel.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'intérieur d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, toute construction, tout ouvrage et tous travaux sont autorisés.

3.2.9 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, la norme d'éloignement suivante :

1. un bâtiment principal :	20 mètres
2. une aire de stationnement :	20 mètres
3. une aire d'entreposage extérieur :	20 mètres
4. une rue :	25 mètres

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 3.2.7 s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

3.2.10 Construction, ouvrage et travaux à l'extérieur d'un secteur de forte pente

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage et tous travaux sont autorisés à l'extérieur d'un secteur de forte pente.

Les ouvrages et les travaux sont autorisés à l'intérieur d'un secteur de forte pente que lorsqu'ils constituent des ouvrages ou des travaux nécessaires pour la réalisation des interventions autorisées à l'alinéa précédent.

ABROGÉ

Pour les fins du présent article, un secteur de forte pente correspond à un secteur dont la pente est supérieure à 25 % et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La définition de talus et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisé aux fins d'application du présent article sont présentées à l'**Annexe 7** jointe au présent règlement.

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux autorisés doivent être exécutés en respectant les conditions suivantes :

1. toute construction doit être localisée à une distance minimale correspondant à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Cependant, la construction ne peut être située à moins de 15 mètres de la crête d'un talus;

2. toute construction doit être localisée à une distance minimale de 10 mètres du bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus;

3. le pourcentage minimal de surface arbustive et arborescente à conserver est de 60 % par terrain visé par la demande d'autorisation. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, les dispositions de l'article 3.2.11 s'appliquent. De plus, aucun déboisement n'est autorisé à l'intérieur de l'espace défini au premier paragraphe;

4. à l'intérieur des talus, les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, le talus doit être conservé à l'état naturel.

3.2.11 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;

3. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;

4. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;

5. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics;

6. l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).

   Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 3.2.12, sauf s'il est impossible de ne pas procéder à un abattage considérant l'ensemble des normes du présent règlement ou la présence de contraintes mettant en cause la sécurité publique, telle une zone de mouvement de terrain;

7. l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;

ABROGÉ

8. pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.

   Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrites à l'article 3.2.12.

3.2.12 Conservation de la surface arbustive ou arborescente

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain de moins de 1 000 mètres carrés s'il en résulte une réduction de la surface arbustive ou arborescente présente sur le terrain à moins de 10 % de la superficie totale du terrain.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 30 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 50 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 60 %.

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 70 %.

3.2.13 Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase est autorisé.

SECTION 3.3 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE SUR UNE SUPERFICIE FORESTIÈRE DE 4 HECTARES ET PLUS

3.3.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de 4 hectares et plus formée d'un seul tenant lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur une disposition contraire énoncée au présent règlement.

3.3.2 Définitions spécifiques

Dans la présente section, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots utilisés ont le sens apparaissant dans la liste de définitions spécifiques jointe à l'**Annexe 8.**

3.3.3 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection intensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection intensive est fixée à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les zones de protection intensive sont cartographiées à l'**Annexe 9** et à l'**Annexe 10** du présent règlement.

ABROGÉ

3.3.4 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Saint-Charles ou la rivière Montmorency.

Les zones de protection extensive sont cartographiées à l'**Annexe 11** et à l'**Annexe 12** du présent règlement.

3.3.5 Intervention à l'intérieur de la lisière boisée

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection intensive, seules les coupes de récupération sont autorisées.

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux répartis uniformément dans la lisière et maintenir un minimum :

1. de 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;

2. à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe, durant les opérations de récolte, dans le cours d'eau doit être enlevé.

3.3.6 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec la rivière Saint-Charles ou la rivière Montmorency et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de 8 mètres de la ligne des hautes eaux.

Seule la récolte des tiges ayant un diamètre de plus de 12 centimètres mesuré au DPH est autorisée.

De plus, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe, durant les opérations de récolte, dans le cours d'eau doit être enlevé.

3.3.7 Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

3.3.8 Pontage temporaire et passage à gué

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traverse d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.

3.3.9 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection intensive

À l'extérieur de la lisière boisée située dans la zone de protection intensive, seules les coupes partielles sont autorisées avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux répartis uniformément dans l'aire de coupe et maintenir au minimum :

ABROGÉ

1. de 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré au DHP en forêt résineuse;

2. à une surface terrière de 16 mètres carrés et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30 %.

3.3.10 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2. l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes;

3. l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;

4. l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété;

5. l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

1. dans le cas d'une superficie forestière de 4 hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;

2. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 6 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée;

3. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 8 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée

4. dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée;

5. dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisé.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées des unes des autres par une distance minimale de 60 mètres. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 mètres.

3.3.11 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées aux conditions suivantes :

1. être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées;

2. être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

De plus, à l'intérieur de chacun des sous-bassins versants suivants et identifiés à l'**Annexe 13** et à l'**Annexe 14** du présent règlement, une aire équivalente de coupe inférieure à 50 % doit être maintenue sur le terrain :

ABROGÉ

1. Rivière des neiges;
2. Rivière Adolphe;
3. Rivière de l’unité de traitement des eaux (rivière Montmorency);
4. Rivière des Hurons;
5. Rivière Jaune;
6. Rivière Nelson;
7. Rivière de l’unité de traitement des eaux (rivière Saint-Charles).

3.3.12 Pente

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

3.3.13 Orniérage

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d’ornières, soit l’aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d’une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d’environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l’ornière.

Les eaux s’écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres d’un cours d’eau ou d’un lac, calculé à partir de la ligne des hautes eaux.

3.3.14 Aire d’empilement et d’ébranchage

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d’un cours d’eau ou d’un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d’un cours d’eau ou d’un lac.

3.3.15 Emprise d’un chemin forestier

L’emprise d’un chemin forestier ne peut excéder 4 fois la largeur de la chaussée du chemin pour un maximum de 35 mètres.

3.3.16 Distance minimale d’un chemin forestier par rapport à un cours d’eau ou à un lac

À l’intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l’emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d’un cours d’eau permanent ou d’un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d’un cours d’eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

À l’intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l’emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d’un cours d’eau ou d’un lac est fixée à 30 mètres.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l’emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d’un cours d’eau ou d’un lac peut être réduite à 20 mètres aux conditions suivantes :

1. aucun prélèvement de matériel à l’extérieur des fossés n’est autorisé;

ABROGÉ

2. le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;

3. la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;

4. les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5H : 1V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;

5. les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux;

6. les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le deuxième alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite à 10 mètres aux conditions suivantes :

1. sur une distance maximale de 100 mètres;

2. aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé;

3. le tapis végétal et les souches doivent être maintenus;

4. la largeur de l'emprise est inférieure à 20 mètres;

5. les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5H : 1V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement;

6. les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux de mise en forme (couche de roulement) du chemin forestier;

7. les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement suivant les travaux de mise en forme (couche de roulement) du chemin forestier.

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

3.3.17 Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 mètres. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

1. le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;

2. le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation;

3. le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 à 4 mètres de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 mètres;

4. le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres pour en assurer la stabilité;

5. si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 mètres de fossé;

6. si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 mètres de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

ABROGÉ

1. surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 centimètres d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 mètres de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés;

2. concevoir des digues (bourrelets) de 50 centimètres de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

3.3.18 Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

3.3.19 Aménagement d'un banc d'emprunt

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

1. être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;

2. être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;

3. être situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive;

4. être déboisé;

5. la matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

La remise en production d'un banc d'emprunt doit être réalisée l'année suivant la fin de son utilisation aux conditions suivantes :

1. amoindrir les pentes 1,5H : 1V;

2. libérer la surface du site des débris, déchets ou autres encombrements;

3. étendre la matière organique entassée;

4. revégétaliser le site.

3.3.20 Installation d'un ponceau

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multiplaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

1. la mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux;

2. le dimensionnement des ponceaux, lorsqu'il entraîne une réduction de la largeur du cours d'eau entre 20 et 50 %, doit être calculé selon les cas suivants :

    a) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans pour les bassins d'une superficie inférieure à 60 kilomètres carrés;

    b) un calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 20 ans pour les bassins d'une superficie 60 kilomètres carrés et plus.

3. un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée;

4. le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau;

ABROGÉ

5. la longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 centimètres la base du remblai stabilisé;

6. la stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :

   a) une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau;

   b) les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 centimètres de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 centimètres;

   c) le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

3.3.21 Hydrocarbure

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

La machinerie forestière doit être muni d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière est prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

SECTION 3.4 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE À LA TRAVERSÉE D'UN COURS D'EAU

3.4.1 Traversée d'un cours d'eau

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

ABROGÉ

CHAPITRE 4 :

CONDITIONS DE LEVÉE SUPPLÉMENTAIRES RELIÉES À UNE CONSTRUCTION DESSERVIE PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

SECTION 4.1 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX

4.1.1 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et que les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

1. l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

2. toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information produite à l'**Annexe 15** du présent règlement;

3. lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain;

4. un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

5. un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

6. dans le cas d'un remplacement d'un système visé au paragraphe 4 et où il est techniquement impossible de respecter la distance minimale d'éloignement de la ligne des hautes eaux prescrite, seul un système de traitement secondaire avancé combiné à un champ de polissage est autorisé. Ce système doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

7. le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8) est prohibé;

8. le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8) est prohibé;

9. dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de

ABROGÉ

déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;

10. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 9 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;

11. dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 9 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;

12. suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivrée l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa sera autorisée si une superficie de 1 000 mètres carrés, sur le terrain visé par l'autorisation, est conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage.

4.1.2 Construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction desservie par un réseau collectif de traitement des eaux usées approuvé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) est autorisée.

ABROGÉ

CHAPITRE 5 :
CONDITIONS DE LEVÉE SUPPLÉMENTAIRES DE CERTAINES INTERDICTIONS

SECTION 5.1 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX

5.1.1 Constructions, ouvrages et travaux dans une rive

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement sont autorisés dans une rive si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;

2. dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

3. la nécessité de construire d'un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;

4. dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion;

5. dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

5.1.2 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès sont autorisés sur le littoral si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

ABROGÉ

1. les mesures de mitigation proposées qui visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;

2. dans le cas d'un empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, l'empiétement est minimisé considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiétement permanent;

3. dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

5.1.3 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente défini à l'article 3.2.10 du présent règlement si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs en forte pente;

2. la démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;

3. les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;

4. les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;

2. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;

3. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

ABROGÉ

5.1.4 Construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment dans le cadre d'un projet immobilier est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

3. toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et que l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;

4. les eaux de ruissellement provenant de surfaces imperméables doivent être déversées dans les surfaces arbustives et arborescentes du terrain. L'axe d'écoulement des eaux de ruissellement doit être orienté vers ces lieux et les surfaces arbustives et arborescentes doivent avoir une superficie équivalente à 20 % de la totalité des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles captent et infiltrent;

5. si les surfaces arbustives et arborescentes ne possèdent pas une superficie équivalente à 20 % des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles doivent capter ou si le site ou le sol (direction de l'axe d'écoulement, mauvais drainage du sol, etc.) ne peut infiltrer adéquatement les eaux, un ou des ouvrages d'infiltration doivent être construits sur le terrain afin de répondre au critère prévu au premier paragraphe;

6. si les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables ne peuvent être infiltrées adéquatement dans les surfaces arbustives et arborescentes, en raison d'une spécificité du site ou du sol (direction de l'axe d'écoulement, mauvais drainage du sol, superficie boisée trop limitée, etc.), un (ou des) ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement doit être construit sur le terrain afin de répondre au critère prévu au premier paragraphe;

7. cet ouvrage d'infiltration doit être aménagé dans l'axe (ou les axes) d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables et doit également permettre le captage des sédiments;

8. les ouvrages doivent être dimensionnés et localisés de manière à répondre au critère prévu au premier paragraphe;

9. l'aménagement d'un jardin de pluie doit être réalisé suivant les critères suivants :

    a) aucun jardin de pluie n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 3.2.10;

    b) le point le plus bas du jardin de pluie doit être situé à au moins 1 mètre au-dessus du niveau saisonnier le plus élevé de la nappe phréatique.

10. l'aménagement d'une tranchée ou d'un puits d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :

    a) aucun ouvrage n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, tel que défini à l'article 3.2.10;

    b) le point le plus bas de l'ouvrage doit être situé à au moins 1 mètre au-dessus du niveau saisonnier le plus élevé de la nappe phréatique.

APPROUVÉ

c) les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;

d) l'entretien de la tranchée doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

5.1.5 Aire de stationnement comprenant 5 cases et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement comprenant 5 cases et plus est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalait avant le projet;

3. le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur;

4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés suivant les critères suivants :

   a) les îlots doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site;

   b) le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m^3.

5. dans le cas de l'aménagement de bandes filtrantes, celles-ci doivent être réalisées suivant les critères suivants :

   a) la bande filtrante doit être composée d'espèces arbustives et arborescentes ainsi que de vivaces;

   b) la bande filtrante doit être située à un niveau inférieur de la surface imperméable;

   c) la bande filtrante est composée d'une tranchée de gravier rond ou de galets de rivière;

   d) les plantes choisies doivent pouvoir survivre à la fois dans des sols humides et secs;

   e) les bandes doivent préférablement être aménagées sur des pentes de 2 à 6 %. Dans le cas d'un aménagement sur des pentes de plus de 15 %, des couvertures anti-érosion sont nécessaires afin de stabiliser la pente.

ABROGÉ

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalait avant le projet.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

5.1.6 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur un superficie égale ou supérieure à 500 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 3.3 du présent règlement, est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. l'aménagement du site et des infrastructures devra être planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, les mesures de protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction par l'identification des aires affectées par les travaux;

2. la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux doivent être encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :

   a) aucune voie d'accès au chantier ne peut être laissée à nu, et ce, afin de limiter la création d'ornières sur le sol et créer des voies d'écoulement préférentiel des eaux. Les voies d'accès doivent être recouvertes de matériaux stables et structurants;

   b) les voies d'accès durant les travaux doivent être aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;

   c) la circulation de la machinerie devra être limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières;

   d) dès la fin du chantier, la revégétalisation et la remise à l'état naturel des surfaces des voies d'accès temporaires doivent être réalisées;

   e) dans tous les cas, le nombre de voies d'accès est réduit au minimum afin de minimiser l'impact sur le site.

3. l'érosion de surface sur les sites de construction est généralement due au décapage et à l'excavation des sols. Afin de minimiser les problèmes d'érosion, les actions suivantes doivent être appliquées :

   a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post-excavation;

   b) ne jamais entreposer des matériaux sur un terrain végétalisé à conserver;

   c) un amoncellement de terre excavée de plus de 10 m³ ne doit pas être placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ouvert ou d'un fossé de drainage;

   d) ne pas entreposer les déblais à moins de 30 mètres de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac;

ABROGÉ

e) les amoncellements de terre excavée et les sites de déblai doivent être protégés en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis.

4. l'application de mesures de contrôle des eaux de ruissellement devrait faire partie des aménagements temporaires du chantier de construction afin de limiter le transport des sédiments et polluants dans le réseau hydrographique ou dans le réseau de drainage public. Durant la construction, lorsque les risques de mobilisation des sédiments sont importants, des barrières à sédiments devraient être mises en place aux endroits suivants :

   a) en pourtour des amoncellements de déblais;

   b) au pied des talus dénudés (minimum 2 mètres du pied de talus);

   c) en pourtour des zones de travail dénudées de leur végétation.

   La mise en place d'une barrière à sédiments devrait être réalisée selon les dispositions suivantes :

   a) les piquets des barrières doivent être enfoncés à une profondeur minimale de 30 centimètres dans le sol alors que la membrane doit être insérée à une profondeur minimale de 15 centimètres dans le sol;

   b) les barrières doivent être installées avant le début des travaux et maintenues en place de façon efficace durant toute la période des travaux;

   c) les barrières peuvent être retirées seulement lorsque les sols auront été stabilisés.

5. les eaux de ruissellement ne doivent pas éroder les zones mises à nue et mobiliser les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque le sol d'un terrain est remanié, les méthodes de contrôle du ruissellement suivantes devraient être appliquées :

   a) les eaux de ruissellement de surface naturelle doivent être dérivées à l'écart de la zone des travaux en aménageant des fossés temporaires de 30 centimètres de profondeur en pourtour de la zone des travaux;

   b) les eaux de ruissellement souillées doivent être collectées et filtrées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction.

6. les endroits remaniés ou décapés devront être revégétalisés dès la fin des travaux. Minimalement, les talus doivent avoir une pente de repos stable (minimum 1,5H :1,0V) et doivent être stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée devra être établie, recouvrir la totalité de la surface du talus et permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

   a) tout type d'ensemencement doit se faire sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;

   b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis doivent être limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;

   c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;

   d) dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste.

ABROGÉ

7. lors de la mise en œuvre de constructions complexes (route, développement résidentiel, commercial et industriel) où le remaniement du sol est supérieur à une superficie de plus de 2 hectares, les travaux doivent être réalisés en plusieurs phases. L'exécution des travaux en phases sert à :

    a) permettre la stabilisation temporaire des zones dénudées à l'aide de mesures temporaires (paillis, toile imperméable, ensemencement hydraulique, matelas anti-érosion, etc.);

    b) permettre la planification des périodes des travaux afin de permettre l'enracinement des semences et des plantations avant la fin de la saison de croissance;

    c) permettre la revégétalisation des zones excavées (ensemencement hydraulique ou mécanique, mise en place de rouleaux de tourbe ou plantation) immédiatement après la mise en forme finale du terrain. Les ouvrages de contrôle de l'érosion temporaires doivent demeurer sur le site et être entretenus jusqu'à ce que la végétation puisse stabiliser adéquatement les sols;

    d) permettre la protection temporaire des zones dénudées et à risque d'érosion (paillis, toile imperméable, matelas anti-érosion, etc.) si les travaux se terminent en dehors de la saison de croissance des végétaux.

La superficie visée au premier alinéa se calcule en additionnant toutes les surfaces remaniées sur l'ensemble du chantier.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement, notamment un plan de gestion des eaux de ruissellement et de remaniement des sols, préparé par un professionnel. Ce plan doit localiser le site des travaux ainsi que les propriétés adjacentes à une échelle minimale de 1 : 15 000. De plus, un plan, d'une échelle minimale de 1 :500, doit comprendre :

1. la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables;

2. la localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site;

3. la localisation et la description écrite des types de dépôts meubles;

4. la topographie existante et projetée à un minimum de 1 mètre de contour et s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;

5. l'identification des aires de captage des eaux de ruissellement et les voies projetées des eaux de ruissellement;

6. l'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;

7. l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;

8. l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;

9. la description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;

10. la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;

11. les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;

12. la méthode utilisée pour la construction d'une traverse de cours d'eau, le cas échéant;

ABROGÉ

13. une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;

14. le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;

15. toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

5.1.7 Construction d'une rue

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'une rue est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

3. le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues selon les conditions propres au site. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve notamment les bassins de rétention de surface, des bassins de rétention souterrains ou des ouvrages de contrôle du débit.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

De plus, ce plan doit fournir les informations nécessaires pour l'évaluation des débits rejetés selon la capacité de support du réseau hydrographique, l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Le plan doit comprendre :

1. la localisation des infrastructures présentes et projetées du site;

2. la topographie existante et projetée du site;

3. l'hydrographie et l'hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d'eau récepteurs;

ABROGÉ

4. la description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d'eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées;

5. la délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;

6. l'estimation de l'élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales;

7. pour les axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d'infiltration;

8. une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux;`

9. une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d'écoulement, incluant les égouts pluviaux;

10. une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :

    a) la localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;

    b) les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;

    c) les mesures de protection de la qualité de l'eau;

    d) les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;

    e) les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;

    f) la localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant.

11. les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :

    a) la description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages;

    b) le temps de concentration;

    c) la courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site;

    d) les crues de pointes et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés;

    e) l'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;

    f) le dimensionnement des ponceaux;

    g) les vitesses d'écoulement des eaux pluviales.

12. l'analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire;

13. l'information concernant les sols à partir de tranchées d'exploration dans les zones proposées pour l'aménagement des ouvrages de rétention (et d'infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc.

14. le plan de revégétalisation des zones remaniées.

ABROGÉ

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

5.1.8 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus est autorisée si les plans les concernant visée ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

3. l'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :

   a) les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent être ensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail;

   b) les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H :1V;

   c) immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :

      - lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux;

      - lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé;

      - lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 millimètres) sur une épaisseur de 200 millimètres sur toute la largeur et hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles.

4. l'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au ¾ de sa capacité;

ABROGÉ

5. la stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :

    a) les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2 H :1 V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion;

    b) la stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau.

L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

5.1.9 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

3. dans le cas d'une aire de biorétention, qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :

    a) un drain perforé est nécessaire dans les cas ou les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);

    b) l'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;

    c) le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé.

4. dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés suivant les critères suivants :

    a) les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site;

    b) le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m^3.

ABROGÉ

L’autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d’un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d’une rue privée, une opération cadastrale n’est pas exigée.

Le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l’atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d’infiltration, de rétention, de régulation et de transport doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l’autorisation si la demande d’autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l’article 145.21 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l’entente prévoit les mêmes objectifs et critères d’approbation visés au premier alinéa.

5.1.10 Construction d’une rue à l’intérieur d’un secteur de forte pente

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l’intérieur d’un secteur de forte pente tel que défini à l’article 3.2.10, la construction d’une rue est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l’article 145.19 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. la démonstration que la localisation de la rue, dans la mesure où elle est construite dans un secteur de forte pente, entraîne le moins d’impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et qu’elle ne peut éviter ces secteurs;

2. le tracé est planifié de manière à s’éloigner le plus possible du haut et du bas des talus, des effleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;

3. le tracé tient compte des patrons d’écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d’érosion;

4. la largeur de l’emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d’urgence;

5. les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

L’autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d’un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d’une rue privée, une opération cadastrale n’est pas exigée.

Le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l’atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;

2. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l’aire de stationnement;

3. un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l’autorisation si la demande d’autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l’article 145.21 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l’entente prévoit les mêmes objectifs et critères d’approbation visés au premier alinéa.

ABROGÉ

CHAPITRE 6 :
CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION

SECTION 6.1 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX

6.1.1 Plans et documents exigés dans le cadre d'un projet immobilier

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant un projet immobilier, le requérant doit déposer un plan, préparé par un professionnel, présentant l'inventaire du réseau hydrographique présent sur le terrain, incluant les rives applicables. De plus, les informations suivantes doivent être fournies dans le cas d'un milieu humide :

1. la localisation du milieu humide;
2. la détermination de la limite du milieu humide;
3. la dimension du milieu humide;
4. la présence ou non d'un lien hydrographique;
5. la bande de protection applicable en vertu du présent règlement.

6.1.2 Plans et documents exigés pour l'identification des milieux humides

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant une intervention à l'intérieur d'un milieu humide ou de sa bande de protection, le requérant doit déposer un plan, préparé par un professionnel, présentant les informations suivantes :

1. la localisation du milieu humide;
2. la détermination de la limite du milieu humide;
3. la dimension du milieu humide;
4. la présence ou non d'un lien hydrographique;
5. la bande de protection applicable en vertu du présent règlement.

6.1.3 Plans et documents exigés pour l'aménagement d'un jardin de pluie

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant l'aménagement d'un jardin de pluie, le requérant doit déposer les plans et documents présentant les informations suivantes :

1. la superficie des surfaces engazonnées;
2. la superficie des surfaces imperméables;
3. le type de sol, déterminé par un professionnel, pour établir le taux d'infiltration conformément au tableau joint à l'**Annexe 4** du présent règlement. Dans le cas où une étude de caractérisation a été déposée pour l'obtention d'une autorisation en vue d'aménager un système autonome de traitement des eaux usées sur le terrain visé par l'intervention, le type de sol qui a été déterminé peut être utilisé dans le cadre de la présente demande d'autorisation;

ABROGÉ

4. le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain (direction des pentes);

5. la superficie du jardin de pluie;

6. la localisation du jardin de pluie.

6.1.4 Plans et documents exigés pour certains abattages d'une espèce arbustive ou arborescente dans l'aire à déboiser

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente faisant partie d'une aire à déboiser, le requérant doit déposer un plan illustrant l'aire à déboiser tel que définie à l'article 3.2.11 du présent règlement.

SECTION 6.2 QUANT À LA PROHIBITION RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UN PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE

6.2.1 Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

1. la représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :

   a) superficies inaccessibles en pente forte;

   b) lisières à conserver le long des cours d'eau;

   c) lisières qui feront l'objet de récolte;

   d) séparateurs de coupe.

   Un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.

2. une cartographie des éléments suivants :

   a) le tracé des chemins forestiers construits et planifiés;

   b) l'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau;

   c) la localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain;

   d) la localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

   Lorsque requis par le présent règlement, un calcul de débit de pointe doit accompagner chaque traversée de cours d'eau permanent.

ABROGÉ

Un rapport d’activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

1. la représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :

   a) superficies inaccessibles en pente forte ;

   b) lisières le long des cours d’eau;

   c) lisières qui ont fait l’objet de récolte;

   d) séparateurs de coupe.

2. la représentation cartographique de la voirie forestière et des traversées de cours d’eau construits durant la période de récolte et localisés au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l’intérieur de 30 mètres d’un cours d’eau;

3. la représentation cartographique des bancs d’emprunt ouverts et localisés au GPS;

4. la représentation cartographique des bancs d’emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

ABROGÉ

CHAPITRE 7 :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 7.1 QUANT AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

7.1.1 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

SECTION 7.2 QUANT AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

7.2.1 Construction dérogatoire protégée par droits acquis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations.

7.2.2 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

1. le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable;

2. malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue ou d'une partie de celle-ci est autorisé à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable afin de permettre à cette rue de se raccorder à une rue existante située à l'extérieur de la zone de grand courant ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

3. un élargissement maximal de 25 % l'emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;

4. la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiétement supplémentaire;

5. dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de la rue.

ABROGÉ

7.2.3 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 3.2.5 et 3.2.8 du présent règlement;

2. malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection et aux conditions suivantes :

   a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

   b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable;

   c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

   d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

   e) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 3.2.3 du présent règlement, sans égard à la superficie d'agrandissement.

3. la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

   a) les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection;

   b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou du premier règlement d'urbanisme applicable;

   c) l'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;

   d) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection;

   e) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement;

   f) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

   g) les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 3.2.3 du présent règlement, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

ABROGÉ

7.2.4 Déplacement d’une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l’intérieur de la bande de protection d’un milieu humide

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d’un cours d’eau ou d’un lac ou à l’intérieur de la bande de protection d’un milieu humide est autorisé si ce déplacement n’entraîne pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l’extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d’éloignement prescrite aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement.

7.2.5 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l’intérieur de la bande de protection d’un milieu humide

Les dispositions suivantes s’appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d’un cours d’eau ou d’un lac ou à l’intérieur de la bande de protection d’un milieu humide :

1. le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l’espace où cette rue est érigée conformément aux articles 3.2.5 et 3.2.8 du présent règlement;

2. malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

3. un élargissement maximal de 25 % l’emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;

4. la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu’il n’y a pas un empiétement supplémentaire à l’intérieur de la rive ou de la bande de protection.

7.2.6 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d’éloignement par rapport à un cours d’eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s’appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d’éloignement prévue aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement :

1. l’agrandissement d’un bâtiment principal ou d’une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l’espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement;

2. malgré le premier paragraphe, l’agrandissement d’un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales dans la partie du terrain qui n’est pas compris dans une rive ou la bande de protection d’un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d’agrandissement, les dispositions de l’article 3.2.3 du présent règlement s’appliquent;

3. la reconstruction ou la réfection d’un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d’un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu’il est techniquement impossible d’augmenter l’éloignement et qu’il n’y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d’un milieu humide;

4. dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

ABROGÉ

7.2.7 Déplacement d’un bâtiment principal ou d’une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d’éloignement par rapport à un cours d’eau, un lac ou un milieu humide

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d’une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d’éloignement prévue aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement est autorisé si ce déplacement n’entraîne pas un empiétement supplémentaire à l’intérieur de la norme d’éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d’éloignement prescrite.

7.2.8 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d’éloignement par rapport à un cours d’eau, un lac ou un milieu humide

Les dispositions suivantes s’appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d’éloignement prévue aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement :

1. le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l’espace où cette rue est érigée conformément aux articles 3.2.7 et 3.2.9 du présent règlement;

2. malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;

3. un élargissement maximal de 25 % l’emprise est autorisé uniquement pour des raisons de sécurité publique;

4. la reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n’entraîne pas un empiétement supplémentaire.

7.2.9 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l’intérieur d’un secteur de forte pente

Les dispositions suivantes s’appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l’intérieur d’un secteur de forte pente tel que défini à l’article 3.2.10 du présent règlement :

1. l’agrandissement d’un bâtiment principal ou d’une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l’espace où ce bâtiment est érigé conformément à l’article 3.2.10 du présent règlement;

2. malgré le premier paragraphe, l’agrandissement d’un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales dans le sens opposé au talus dont le dénivelé vertical est plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % ou plus. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d’agrandissement, les dispositions de l’article 3.2.3 du présent règlement s’appliquent;

3. la reconstruction ou la réfection d’un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d’un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

   a) les dimensions du terrain et les normes de l’article 3.2.10 fait en sorte qu’il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l’extérieur d’un secteur de forte pente;

   b) la reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place et qu’il est techniquement impossible de reculer le bâtiment, dans la mesure où il n’y a pas un empiétement supplémentaire à l’intérieur du secteur en forte pente;

ABROGÉ

c) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible d'un secteur en forte pente.

7.2.10 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 7.2.9, ne peut être agrandie ou reconstruite.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur du secteur en forte pente.

ABROGÉ

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS FINALES

SECTION 8.1 INFRACTIONS ET AMENDES

8.1.1 Contravention au présent règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.1.2 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 500 $ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 3 000 $ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Le premier alinéa s'applique également à quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

8.1.3 Infraction de plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.1.4 Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ABROGÉ

SECTION 8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 7 septembre 2010

Régis Labeaume, président	Benoît Massicotte, secrétaire